

Droit à l'image des biens

- **Qu'est-ce qu'un bien ?**

Un bien est une chose matérielle qui fait l'objet d'une appropriation privée ou publique, c'est-à-dire qu'une personne en est propriétaire et a donc l'exclusivité de son usage et de sa jouissance. Il s'agit notamment des bâtiments, des œuvres architecturales, des objets d'art.

Pour appréhender la question de l'exploitation de l'image des biens, il convient de distinguer les biens privés, propriétés de personnes privées, des biens publics, propriété de personnes publiques, tel que l'Etat.

- **Biens privés**

- > **Principe**

Aux termes de l'article 544 du Code civil, « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Toute personne dispose d'un droit à l'image sur ses biens.

La prise de vue d'un bien privé et l'exploitation de la photographie le représentant nécessitent donc, en principe, l'autorisation de son propriétaire.

- > **Exception**

Après plusieurs années défavorables aux photographes, les juges sont revenus à une solution plus équilibrée.

Le propriétaire d'un bien dont l'image est exploitée peut intenter une action en justice qu'**à la condition** qu'il apporte la preuve que cette **exploitation lui cause un trouble anormal et certain¹ à son droit d'usage et de jouissance** sur le bien en cause. C'est notamment le cas lorsque l'exploitation d'une photographie représentant une maison qui était à l'origine dans un lieu tranquille, a généré un trouble de jouissance en raison de l'afflux de touristes sur le site².

¹ Cass. 1^{re} civ., 2 mai 2001, n°99-10.709 ; Cass.1^{re} civ., 5 juill. 2005, n° 02-21.452 ² CA Rennes, ch.1. sect. A, 22 septembre 1998, n° 950852

- **Biens publics**

La prise de vue d'un bien public peut nécessiter la délivrance d'une autorisation de l'institution publique concernée, voire même le paiement d'un droit pour la réalisation des photographies.

Il n'existe toutefois pas de règle précise sur ce sujet. Nous vous invitons donc à prendre contact avec l'institution publique concernée par vos projets de photographies avant chaque prise de vue.

- **Attention : autorisation du propriétaire ne vaut pas autorisation de l'auteur**

Certains biens sont protégés au titre du droit d'auteur. C'est notamment le cas des œuvres architecturales, des œuvres d'art ou du design. La durée de protection de ces biens est de 70 ans après la mort de l'auteur.

Par conséquent, la prise de vue d'un tel bien ne nécessite pas seulement l'autorisation de son propriétaire, mais également celle de son auteur ou de ses ayants-droit. L'autorisation délivrée par son propriétaire n'emporte pas celle de son auteur.

Il faut, également, savoir que l'intégration d'un bien protégé au titre du droit d'auteur dans une photographie est soumise à un régime juridique particulier. Afin d'encadrer au mieux l'exploitation des photographies insérant des œuvres préexistantes, nous vous conseillons de prendre connaissance du contrat type élaboré par la SAIF que vous trouverez sur notre site Internet.